



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY;
*PORTANT REGLEMENT
pour les Monoyes.*

Du 21. Aoust 1708.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 21. Juillet dernier, par lequel Sa Majesté auroit remis au premier Septembre prochain la diminution sur les Louis d'Or & les Ecus, & partagé celle des Pieces de dix & de vingt sols qui avoit esté indiquée pour le premier Aoust par les Arrests precedens : Et quoi- qu'elle eust pris la resolution de faire executer ce dernier Arrest pour procureur plus promptement au Commerce l'avantage qu'on doit attendre de la reduction des especes à leur juste valeur, Elle a bien voulu néanmoins sur la tres-humble supplication qui luy en a esté faite au nom de plusieurs des princi-

cipaux Banquiers, Marchands & Negocians leur accorder encore un delay d'un mois, pour donner à ceux qui ont souffert les dernières diminutions, & qui par le peu de temps qu'il y a eu depuis n'ont pû se défaire des sommes qu'ils ont esté obligez de recevoir, les moyens d'éviter celle-cy par un employ de leurs deniers. Ouy le Rapport du Sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne, que pendant le mois de Septembre prochain jusqu'au premier Octobre, les Especies d'Or & d'Argent continueront d'avoir cours & seront reçûes dans le Commerce sur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont presentement, sçavoir les Louis d'Or pour 13. liv. les doubles & demis à proportion, les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 10. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion, les Pieces de 4. liv. de Flandres pour 4. liv. 10. s. les diminutions à proportion, les Pieces de 20. s. pour 15. s. 6. d. les Pieces de 10. s. pour 7. s. 9. d. les Pieces de 4. s. 6. d. fabriquées dans les Monoyes du Royaume, & celles de 5. s. 6. d. fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, pour 4. sols.

Et dans la Province d'Alsace les Louis d'Or pour 14. liv. 10. s. les Ecus pour 3. liv. 18. s. les diminutions à proportion, les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. s. 4. d. & les Pieces de 33. s. pour 26. s. 3. d. les Pieces de 5. s. 6. d. pour 4. s. 6. d.

Et quant aux Pieces de 11. s. monoye d'Alsace & 10. s. monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, elles continueront d'avoir cours jusqu'audit jour premier Octobre, sçavoir en Alsace pour 8. s. 9. d. & dans l'étendue des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis, pour 7. s. 9. den.

Pendant lequel temps les Matieres d'Or & d'Argent seront reçûes dans les Monoyes sur le même pied.

Après lequel temps & à commencer audit jour premier Octobre prochain les Louis d'Or n'auront plus cours que pour 12. l. 15. s. les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 8. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion, les Pieces de 4. l. de Flandres pour 4. l. 8. s. les diminutions à proportion, les Pieces de 20. s. pour 15. s. les Pieces de 10. s. pour 7. s. 6. den. & les Pieces de 4. s. pour 3. s. 9. den.

Et dans la Province d'Alsace les Louis d'Or pour 14. l. 5. s. les doubles & demis à proportion, les Ecus pour 3. l. 16. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion, & les Pièces de 30. s. de Strasbourg pour 33. s. 4. den. les Pièces de 33. s. pour 25. s. 6. den.

Et quant aux Pièces de 11. s. monoye d'Alsace & 10. s. monoye de France fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, elles ne seront plus reçues à commencer audit jour premier Octobre, sçavoir en Alsace que pour 8. s. 6. den. & dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis, que pour sept sols 6. den.

Et pareillement que les Pièces de 5. s. 6. den. monoye d'Alsace & 5. s. monoye de France fabriquées dans lesdites Monoyes demeureront reduites & n'auront plus cours, sçavoir en Alsace que pour 4. s. 3. den. & dans les autres Provinces du Royaume pour 3. s. 9. den.

Et à l'égard des Matieres d'Or & d'Argent, ordonne Sa Majesté qu'à commencer audit jour premier Octobre elles demeureront fixées, sçavoir le Marc d'Or fin à 504. l. 4. s. 1. den. le Marc d'Argent fin à 33. l. 1. s. 5. den. & dans la Monoye de Strasbourg le Marc d'Or fin à 563. l. 10. s. 5. den. & le Marc d'Argent fin à 36. l. 19. s. 3. den. & les autres Matieres à proportion de leur titre, suivant les Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes.

Sa Majesté se reservant de regler cy-après les autres diminutions jusqu'à ce que les especes ayent esté réduites à leur juste valeur.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-un Aoust 1708. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux

Sieurs Intèdans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le vingt-unième jour d'Aoust l'an de grace mil sept cens huit, & de nostre Regne le soixante-fixième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le 27 Septembre 1708.
Signé, GALLOYS

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye, & de la Ville.